



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMBLAINVILLE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026.07

Monsieur Franck TOUYAA, Maire de la commune de Amblainville,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L22.11-1, L22.12-5 et L22.13-2 ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État en matière de circulation routière ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 60316 CREIL ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées pour l'entretien et la réparation de ces ouvrages donnant lieu à des terrassements et des transports de matériaux sur l'ensemble du territoire de la commune.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser à la société SUEZ et ses sous-traitants : Entreprise SANET pour le curage réseau, Entreprises RNI, ROGER TP, VOTP et ECOBTP pour les travaux publics et Entreprise LA CAMDA pour la dératisation. Pour ce type de travaux et à circuler avec les engins nécessaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement à tous les véhicules de plus de 12T liés aux travaux d'entretien.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La société SUEZ et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune pour procéder au :

- Travaux et réparations sur les collecteurs d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées
- Interventions pour curages et désobstructions sur les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées
- Curage sur les avaloirs dans le cadre des campagnes

ARTICLE 2 : Les véhicules de plus de 12T de la société SUEZ et de ses sous-traitants sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble du territoire afin d'effectuer les travaux indiqués ci-dessus, interventions urgentes sur le réseau et des contrôles de conformité de façon permanente pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura à charge de la signalisation réglementaire de son chantier, jour et nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Méru
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MERU-AMBLAINVILLE.
- A la Société SUEZ.

Chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amblainville, le **23 JAN. 2026**

Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Gérald COLLIN